

Décision n° 2022-011/CC sur la constitutionnalité de la loi organique n° 002-2022/ALT du 09 juin 2022 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil d'orientation et de suivi de la Transition

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010- 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2022-030/ALT/PRES/SG/DGLCP du 10 juin 2022 du Président de l'Assemblée Législative de Transition aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n° 002-2022/ALT du 09 juin 2022 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil d'orientation et de suivi de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 002-2022/ALT du 09 juin 2022 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil d'orientation et de suivi de la Transition ;
- Vu** le compte rendu analytique de la séance plénière de la première session ordinaire de l'année 2022 de l'Assemblée Législative de Transition du 09 juin 2022 ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2022-030/ALT/PRES/SG/DGLCP du 10 juin 2022 du Président de l'Assemblée Législative de Transition, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 13 juin 2022 sous le n° 10, aux fins de contrôle de conformité à

la Constitution de la loi organique n° 002-2022/ALT du 09 juin 2022, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil d'orientation et de suivi de la Transition, suivant la procédure d'urgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'au regard de l'article 21, alinéa 1, de la Charte de la Transition, l'Assemblée Législative de Transition est l'organe législatif de la Transition ; que son Président est donc habilité à saisir le Conseil constitutionnel ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52 du règlement intérieur, « Le Conseil constitutionnel se prononce sur la recevabilité de la saisine et sur le fond. Il statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 14, alinéa 3, de la Charte de la Transition, une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'orientation et de suivi de la Transition ;

Considérant que conformément à l'article 97, alinéa 2, de la Constitution, la loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est votée à la majorité absolue ; qu'il ressort du compte rendu analytique de la séance plénière du 09 juin 2022, que la loi organique n° 002-2022/ALT du 09 juin 2022 a été adoptée par l'Assemblée Législative de Transition par une voix contre, deux voix d'abstention, soixante-cinq voix pour, soit soixante-huit votants sur soixante-onze députés ; que la majorité absolue requise a été

atteinte ;

Considérant que la loi organique n° 002-2022/ALT du 09 juin 2022 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil d'orientation et de suivi de la Transition, est structurée en cinq chapitres et comporte vingt-huit articles ;

Considérant que le chapitre 1, est consacré aux dispositions générales ; que le chapitre 2 et le chapitre 3 sont relatifs aux attributions et à la composition ; que le chapitre 4 traite de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'orientation et de suivi de la Transition qui comprend un Directoire, une Assemblée plénière, des Commissions et un Secrétariat permanent ; que le chapitre 5 est réservé aux dispositions finales ;

Considérant que l'examen de la loi organique n° 002-2022/ALT du 09 juin 2022, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil d'orientation et de suivi de la Transition, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1er : la loi organique n° 002-2022/ALT du 09 juin 2022, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil d'orientation et de suivi de la Transition, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la promulgation et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 juin 2022 où
Siégeaient :


Monsieur Bouraïma CISSE

Président



Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Madame SOW/SO Sophie



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général